



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 57556

Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions du décret no 90-788 du 6 septembre 1990 et de la circulaire no 91-099 du 24 avril 1991 permettant de déroger à la réglementation nationale fixant l'organisation de l'année, de la semaine et de la journée scolaire. En effet, les maires sont sollicités par les conseils d'école qui souhaiteraient aménager le temps scolaire en répartissant les heures de classe sur quatre jours de la semaine, cette mesure devant s'accompagner d'une réduction du nombre de jours de congé. Avant de se prononcer sur les projets qui lui sont soumis, il souhaiterait connaître quelles sont les premières conclusions qui peuvent être dégagées des expériences entreprises des septembre 1991 dans plusieurs villes et, en particulier, dans quelle mesure cette nouvelle organisation du temps scolaire s'est révélée bénéfique pour les enfants. Il souhaiterait connaître également quelle est son opinion sur l'opportunité de multiplier des expériences, alors que dans un même secteur scolaire les conseils d'école ont élaboré des projets dans lesquels toutes les écoles ou ne s'impliquent pas ou n'ont pas opté pour des dates de congé identiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-383 du 22 avril 1991 modifiant le décret no 90-788 du 6 septembre 1990 définit les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'aménagement du temps scolaire. L'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours avec réduction correlative du nombre de jours de vacances peut être décidée dans ce cadre. Ce texte dispose que la demande doit être présentée sous forme d'un projet adopté par le conseil d'école et transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et de la commune dans laquelle est située l'école. C'est dans le cadre de ces dispositions que certains maires et conseils municipaux sont appelés à se prononcer sur des projets présentés par des conseils d'école. Les autorités municipales sont en effet particulièrement concernées par les mesures d'aménagement du temps scolaire en raison des compétences que les communes exercent dans les écoles (prise en charge des dépenses de fonctionnement, organisation des services de cantine, garderie, études surveillées et autres activités periscolaires, etc) Il ressort d'un premier rapport d'étape, établi par l'inspection générale de l'éducation nationale en décembre 1991 sur quelques sites encore peu nombreux, que si, d'une manière générale, les différents partenaires concernés, que ce soit les parents, les enseignants ou les autorités locales, sont satisfaits de l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours, un certain nombre de problèmes sont apparus. Ils concernent plus spécifiquement les fonctionnements administratifs internes à l'éducation nationale et les adaptations qui doivent être apportées dans l'organisation pédagogique. L'inspection générale de l'éducation nationale souligne par ailleurs l'intérêt qu'il y aurait à accroître le nombre de contrats d'aménagement du temps de l'enfant (CATE) signés avec les communes. En effet, libérer du temps ne suffit pas, il faut éviter que certains enfants ne soient davantage livrés à eux-mêmes. La mise en place de CATE avec prise en charge des enfants en dehors du temps scolaire contribuerait au règlement de ce problème. S'agissant, enfin, des risques d'incohérence relevés dans la présente question écrite entre les projets de différentes écoles, il est précisé que les inspecteurs d'académie,

directeurs des services departementaux de l'education nationale, ont recu instruction, par circulaire no 91-099 du 24 avril 1991, de veiller, avant toute prise de decision, « a l'harmonisation des projets d'amenagement du temps scolaire entre les ecoles maternelles et elementaires du meme perimetre scolaire et a leur homogeneite entre ecoles soumises aux memes contraintes pour un perimetre donne »

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57556

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2089